

Certificat d'Apport en Nature – Conversion de Comptes Courants d'Associés

Article 1 : Identité des associés apporteurs

Par la présente, il est attesté que les associés suivants de la SCI 47 Saint Agnan ont procédé à la conversion partielle de leurs comptes courants en capital social, conformément à la décision prise en assemblée extraordinaire en date du 19 juillet 2025, et validée dans le procès-verbal d'assemblée générale.

1. Sophie SORRONDEGUI – Montant du compte courant : 49 299 €
2. Simon LUDLAM – Montant du compte courant : 49 299 €

Article 2 : Montant global des comptes courants convertis en capital

Le montant total des comptes courants convertis en capital social est de 97 800 €, soit la somme des apports réalisés par les associés détaillés ci-dessus.

Article 3 : Impact sur le capital social de la SCI

Avant la conversion des comptes courants, le capital social de la SCI était fixé à 200 €, réparti à parts égales entre Sophie Sorrondegui et Simon Ludlam. Après la conversion partielle des comptes courants des associés en capital, le capital social est porté à 98 000 €, correspondant à 9 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €.

La répartition des parts sociales entre les associés est la suivante :

- Sophie SORRONDEGUI : 4 900 parts sociales
- Simon LUDLAM : 4 900 parts sociales

Cette augmentation résulte exclusivement de la conversion des comptes courants des associés apporteurs, dont le détail figure ci-dessus, en capital social, sans aucun apport additionnel en numéraire ou en nature.

Article 4 : Confirmation de l'absence d'autre forme d'apport

Il est précisé que la conversion des comptes courants d'associés en capital social ne s'accompagne d'aucun autre apport en numéraire ou en nature. Les associés ont accepté de convertir leurs créances sur la SCI en capital social, conformément à la décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Certification de l'opération

Nous certifions, en tant qu'associés apporteurs, que la conversion des comptes courants en capital a bien eu lieu selon les modalités définies dans le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 juillet 2025, et que ces apports sont immédiatement disponibles et intégralement libérés, en parfaite conformité avec les statuts de la société.

Article 6 : Exemption de désignation d'un commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce, il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2025 a décidé à l'unanimité des associés de ne pas désigner de commissaire aux apports pour évaluer la valeur des comptes courants convertis en capital social, lesdits apports ayant été acceptés à l'unanimité par tous les associés.

Article 7 : Références aux statuts mis à jour

Les statuts de la société ont été modifiés pour refléter cette augmentation de capital. La nouvelle rédaction de l'article relatif au capital social figure dans les statuts mis à jour en date du 19 juillet 2025, certifiés conformes et annexés au présent certificat.

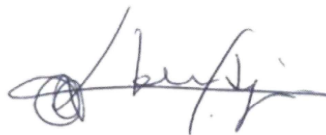
Article 8 : Attestation d'absence de contestation des créances

Nous, soussignés, certifions que les créances converties en capital social, telles que détaillées dans le présent certificat, ne font l'objet d'aucune contestation ou litige et sont reconnues comme valides par les associés apporteurs.

Fait à Neuvy Deux Clochers, le 19 juillet 2025.

Signatures des associés :

Sophie SORRONDEGUI
Gérant et associé apporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sophie SORRONDEGUI', with a circular stamp or mark to the left.

Simon LUDLAM
Associé et associé apporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Ludlam', written in a cursive style.